



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-14-SE**

Chaudière biomasse avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière

1. Secteur d'application

Appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière valorisant de la biomasse comme combustible pour des besoins de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, accompagnée d'un contrat de maintenance comportant un engagement de maintien du rendement énergétique de la chaudière sur la durée du contrat.

Le rendement énergétique est mesuré à partir des normes NF EN 303.5 ou EN 12809.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Pour la chaudière :

La production thermique annuelle nette de la chaudière due à la biomasse (Pth) est évaluée par une étude de faisabilité selon le cahier des charges défini par l'ADEME ou selon tout autre référentiel équivalent.

Pour le contrat :

1. le contrat est établi avec un professionnel ayant une qualification Qualibat 553 ou 554 ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes ;
2. le contrat prévoit que le rendement énergétique de la chaudière installée est mesuré au moins une fois par an ;
3. le contrat comporte l'engagement du prestataire à maintenir le rendement énergétique de la chaudière installée. Le rendement à maintenir est défini à partir d'une mesure après installation.

4. Durée de vie conventionnelle

Chaudière : 15 ans.

Contrat : plafonnée à 8 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour la chaufferie :

11,563 x P_{th} (kWh/an)

Pour le contrat :

Le montant de kWh cumac attribué à la chaudière sur la base du calcul précédent est augmenté en appliquant le facteur correctif suivant :

Durée du contrat	Facteur correctif
1 an	1,04
2 ans	1,07
3 ans	1,10
4 ans	1,13
5 ans	1,16
6 ans	1,18
7 ans	1,20
8 ans	1,22